Province du Luxembourg
Arrondissement de Marche-en-Famenne

COMMUNE D'EREZEE

PROCES –VERBAL
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 28/03/2024

PRESENTS : MM.	N. DETROUX, Président, M. JACQUET, Bourgmestre, D. DUMONT, A. DAISNE, B. WATHY, Echevins, J. PETER, Président de CPAS et Conseiller, J. PETRON, J-F. COLLIN, ~~P. BISSOT~~, ~~R. VANBELLINGEN~~, M. HENROTIN, J-M. MARTIN et T. PONSARD, Conseillers, F. WARZEE, Directeur général

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal
Lecture faite, **approuve à l'unanimité** le procès-verbal de la séance du 29 février 2024.

2. Décisions des autorités de tutelle - Communication

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, portant le Règlement général de la Comptabilité communale, pris en exécution du dit article L1315-1 ;

Vu le dit Règlement et plus particulièrement, son article 4 ;

Se voit communiquer, par le Collège communal, la copie conforme des décisions des autorités de tutelle suivantes :

1. Le courrier du Directeur général du SPW Intérieur et Action sociale du 26 février 2024 (Réf. : O50202/lec_cat/Erezee/2024-072337) par lequel il informe le Collège communal que sa délibération du 25 janvier 2024 par laquelle il décide d'attribuer le marché "Acquisition de tarmac 2024" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

1. Le courrier du Directeur général du SPW Intérieur et Action sociale du 1er mars 2024 (Réf. : O50202/dup_sas/Erezee/2024-072627) par lequel il informe le Collège communal que sa délibération du 25 janvier 2024 par laquelle il décide d'attribuer le marché "Acquisition de pierres et grenailles pour l'année 2024" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

2. Le courrier du Directeur général du SPW Intérieur et Action sociale du 7 mars 2024 (Réf. : O50202/thi_mar/Erezee/2024-073062) par lequel il informe le Collège communal que sa délibération du 1er février 2024 par laquelle il décide d'attribuer le marché "Acquisition de pièces et outillage pour la distribution d'eau - Année 2024" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire avec remarques.

3. Le courrier du Directeur général du SPW Intérieur et Action sociale du 8 mars 2024 (Réf. : O50202/van_dam/Erezee/2024-073118) par lequel il informe le Collège communal que sa délibération du 1er février 2024 par laquelle il décide d'attribuer le marché "Service technique - Matériaux divers" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

3. Zone de loisir de Biron (Zone B) - Permis d'urbanisation - Mission d'auteur de projet - Approbation de la facture 1 (Remise du projet) - Application de l'article 60 du R.G.C.C. - Ratification

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 22 décembre 2022 relative à l'attribution du marché "Zone de loisir de Biron (Zone B) - Permis d'urbanisation - Mission d'auteur de projet" à IMPACT SPRL, Rue des Chasseurs Ardennais, 32 à 6880 BERTRIX pour le montant d'offre contrôlé de 35.000,00 € hors TVA ou 42.350,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 décembre 2023 approuvant la facture 1 (Remise du projet) de IMPACT SPRL, Rue des Chasseurs Ardennais, 32 à 6880 BERTRIX pour le marché "Zone de loisir de Biron (Zone B) - Permis d'urbanisation - Mission d'auteur de projet" pour un montant de 12.250,00 € hors TVA ou 14.822,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2022-894 ;

Considérant que lors de l'élaboration du budget 2024, la somme de 42.350,00 € devait être transférée afin du couvrir la dépense engagée ;

Considérant que cette somme n'a pas été transférée et que, de ce fait, nous ne disposons pas des crédits nécessaires pour payer la facture en question ;

Concernant l'avis défavorable remis par la Directrice financière en date du 21 février 2024 relatif au refus de paiement du mandat 64 - Auteur de projet - Permis d'urbanisation - Zone de loisirs de Biron (14.822,50 € TVAC) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 février 2024 par laquelle il décide, notamment :

- Du paiement de la facture 1 (Remise du projet) de IMPACT SPRL, Rue des Chasseurs Ardennais, 32 à 6880 BERTRIX pour le marché "Zone de loisir de Biron (Zone B) - Permis

d'urbanisation - Mission d'auteur de projet" pour un montant de 12.250,00 € hors TVA ou 14.822,50 €, 21% TVA comprise ;

- D'approuver le paiement par le crédit qui sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire sous la responsabilité du Collège communal en vertu de l'article 60 du RGCC ;

Décide par 7 voix pour et 4 voix contre (J. Pétron, J-F. Collin, J-M. Martin et T. Ponsard) :

De ratifier ladite délibération du Collège communal prise lors de sa séance du 29 février 2024.

4. R.C.A. Centre sportif d'Erezée - Rapport d'activités et rapport aux comptes 2023 - Approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du CDLD relatifs aux régies communales autonomes ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu le Code des Sociétés ;

Vu loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises telle que modifiée ;

Vu la délibération du Conseil communale du 2 juillet 2012 par laquelle il décide, entre autres, du principe de créer la Régie Communale Autonome (R.C.A.) Centre sportif d'Erezée ;

Vu les statuts de ladite régie tels que modifiés la dernière fois par délibération du Conseil communal en date du 22 décembre 2020, délibération approuvée par arrêté ministériel en date 21 janvier 2021 ;

Vu lesdits statuts et notamment, ses articles 31, 66, 67, 75 alinéa 3, 79 et 83 à 87 ;

Considérant le rapport du 19 mars 2024 sur les comptes annuels du Collège des Commissaires aux comptes ;

Considérant le rapport du 21 mars 2024 sur les comptes annuels du réviseur d'entreprise, membre du Collège des Commissaires ;

Considérant le rapport d'activités et le rapport aux comptes 2023 constitués entre autres, du bilan, du compte de résultats et ses annexes et du compte d'exploitation tels qu'arrêtés provisoirement par le Conseil d'administration de la R.C.A. lors de sa séance du 27 février 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

D'approuver définitivement le rapport d'activités et le rapport aux comptes pour l'année 2023 de la Régie communale autonome Centre sportif d'Erezée tels que joints à la présente.

5. Attributions de marchés - Communication

Le Conseil communal
Vise sans observation les délibérations du Collège communal suivantes :

Collège communal du 20 février 2024

- Acquisition de boissons pour l'année 2024

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du coût), à savoir Brasserie Maziers, Les Minières 2 à 6832 Sensenruth pour le montant d'offre contrôlé de 11.528,19 € hors TVA ou 12.725,36 €, TVA comprise.

Collège communal du 29 février 2024

- Nettoyage des vitres dans les différents bâtiments publics - Années 2024 à 2026

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir Belair ASBL, Z.I. Aye Rue André Feher 8 à 6900 Marche-en-Famenne pour le montant d'offre contrôlé de 29.868,00 € hors TVA ou 36.140,28 €, 21% TVA comprise.

Collège communal du 14 mars 2024

- Tontes de pelouses 2024

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit :

- Lot 1 (Espaces publics - Places - lieux de culte) : Belair Asbl, Z.I. Aye Rue André Feher 8 à 6900 Marche-en-Famenne pour le montant d'offre contrôlé de 72.948,00 € hors TVA ou 88.267,08 €, 21% TVA comprise ;

- Lot 2 (Ravel) : Belair Asbl, Z.I. Aye Rue André Feher 8 à 6900 Marche-en-Famenne pour le montant d'offre contrôlé de 7.740,00 € hors TVA ou 9.365,40 €, 21% TVA comprise.

- Prise en charge des terres excavées - Mise en sites autorisés - Année 2024

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit NINANE SPRL, La Drève 10 à 6941 Bomal-sur-Ourthe pour le montant d'offre contrôlé de 23.855,00 € hors TVA ou 28.864,55 €, 21% TVA comprise.

- Contrôle des installations électriques, citernes à mazout et des appareils de levage - Années 2024-2026

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit :

- Lot 1 (Contrôle des appareils): BTV, Avenue du Sainfoin 25 à 5590 Ciney pour le montant d'offre contrôlé de 4.763,31 € hors TVA ou 5.763,61 €, 21% TVA comprise ;

- Lot 2 (Contrôle des installations électriques): BTV, Avenue du Sainfoin 25 à 5590 Ciney pour le montant d'offre contrôlé de 4.771,99 € hors TVA ou 5.774,11 €, 21% TVA comprise ;

- Lot 3 (Contrôle des citernes à mazout): BTV, Avenue du Sainfoin 25 à 5590 Ciney pour le montant d'offre contrôlé de 1.789,52 € hors TVA ou 2.165,32 €, 21% TVA comprise.

- Campagnes de dératisation et achat de produits raticides - Années 2024-2026

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit :

- Lot 1 (Produits raticides): ANTICIMEX SA, Avenue Des Saisons 100-102, Bte 30 à 1050 Bruxelles pour le montant d'offre contrôlé de 650,00 € hors TVA ou 786,50 €, 21% TVA comprise ;

- Lot 2 (Campagne de dératisation): ANTICIMEX SA, Avenue Des Saisons 100-102, Bte 30 à 1050 Bruxelles pour le montant d'offre contrôlé de 4.905,00 € hors TVA ou 5.935,05 €, 21% TVA comprise.

6. Vente de gré à gré d'une partie de parcelle à Erezée - Approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L1122-30 et L1222-1 relatifs, entre autres, aux conditions d'usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune ;

Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le dossier de demande introduit par Monsieur Paul PETIT et Madame Sylvie CARÊME, domiciliés rue des Monts, 6 à 6997 Erezée, tendant à acquérir une partie de la parcelle cadastrée ou l'ayant été, Erezée, 1ère division, section A, n°475B ;

Vu l'attestation de la valeur dudit bien reçue des Notaires MATHIEU et DUMOULIN d'Erezée et datée du 14 novembre 2023 ;

Considérant la proposition faite par le Collège communal pour l'acquisition dudit bien pour un montant de 0,77 €/m², proposition approuvée par les demandeurs par courrier daté du 14 décembre 2023 ;

Vu le plan de mesurage et de division levé et dressé par Madame V. BERNES, géomètre-expert, et daté du 13 février 2024 d'où il ressort que le lot 1, repris sous liseré jaune, fait une superficie totale de 3.270 m² ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

De vendre à Monsieur Paul PETIT et Madame Sylvie CARÊME une partie de la parcelle cadastrée ou l'ayant été, Erezée, 1ère division, section A, n°475 B telle que reprise sous liseré jaune au plan de mesurage et de division levé et dressé par Madame V. BERNES, géomètre-expert, et daté du 13 février 2024.

Article 2 :

De fixer le prix de cette vente au montant de 2.517,90 €. Les frais relatifs à cette vente seront à charge de l'acquéreur.

Article 3 :

De désigner les Notaires MATHIEU et DUMOULIN d'Erezée pour en dresser l'acte et l'authentifier.

7. Conventions de mise à disposition de terrains en vue de créer les réserves naturelles domaniales de "Fond de Coreux" à Wy et "Plome Mohon" à Biron - Approbation

Le Conseil communal
Vu la Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la nature telle que modifiée et ses différents arrêtés d'application ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Considérant le courriel reçu du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Nature et de la Forêt - Cantonnement de Marche-en-Famenne daté du 29 janvier 2024 relatif à deux projets de conventions de mise à disposition, par la Commune d'Erezée, de terrains en vue de la création de deux réserves naturelles domaniales ;

Considérant que lesdites conventions concernent les parcelles communales cadastrées Erezée, 4ème Division/Soy, section C, lieu-dit "Fond de Coreux", n°2402A3 Pie pour une superficie de 1 hectare 45 centiares et les parcelles cadastrées Erezée, 4ème Division, section B, lieu-dit "Plome Mohan", n° 722 Pie et 723C pour une superficie totale de 2 hectares 86 centiares ;

Considérant que la mise en réserve naturelle domaniale a pour but d'assurer la restauration et la conversation du site reprenant divers milieux intéressants pour la conservation de la nature ;

Considérant que les frais inhérents à la gestion de ces biens seront pris en charge par le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité :

D'approuver les deux conventions de mise à disposition de terrains en vue de créer les réserves naturelles domaniales de "Fond de Coreux" à Wy et "Plome Mohon" à Biron telles que jointes à la présente.

8. Droit de chasse - Lot n°7 "Laid l'Oiseau" - Cahier des charges de la vente de licences de chasse - Modification

Le Conseil communal
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L1122-36 ;

Vu le Code forestier tel que modifié ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 juin 2023 par laquelle il décide d'approuver le cahier des charges relatif à la vente de licences de chasse sur le lot n°7 "Laid l'Oiseau", cahier des charges qui était d'application à dater du 1er juillet 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la remise des droits de chasse sur ledit lot pour les années 2024 et suivantes ;

Considérant la nouvelle proposition de cahier des charges relatif à la chasse à licences reçu du Chef de Cantonnement de Marche-en-Famenne du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Nature et de la Forêt ;

Considérant que la chasse par licences s'inscrit dans le cadre d'une régulation des populations d'ongulés-gibier en vue de favoriser un équilibre adéquat entre la faune et son milieu ;

Considérant que la densité de gibier de l'espèce cerf et chevreuil qui est recherchée en forêt communale est celle qui doit permettre la régénération de la forêt et limiter les dégâts dus aux ongulés-gibier et ce, conformément aux objectifs de la Commune en relation avec la certification PEFC ;

Considérant que, dans la chasse à licences, la régulation des populations d'ongulés est d'avantage assumée par des chasseurs privés dans le cadre de la délivrance de licence ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

D'approuver le cahier des charges suivant relatif à la vente de licences de chasse sur le lot n°7 "Laid l'Oiseau", cahier des charges qui sera d'application à dater de l'exercice 2024.

FORÊT COMMUNALE DE MANHAY-EREZEE - Chasse A LICENCES
Laid l'Oiseau - Maredret
CAHIER DES CHARGES DE LA VENTE PUBLIQUE DE LICENCES

La chasse par licence communale s'inscrit dans le cadre d'une régulation des populations d'ongulés-gibier, en vue de favoriser un équilibre adéquat entre la faune et son milieu. La densité de gibier de l'espèce cerf et chevreuil qui est recherchée en forêt communale est celle qui doit permettre la régénération de la forêt et limiter les dégâts dus aux ongulés-gibier, conformément aux objectifs de la commune en relation avec les principes de gestion durable, appuyée par la certification PEFC. Dans la chasse à licences, la régulation des populations d'ongulés est d'avantage assumée par des chasseurs privés dans le cadre de la délivrance de licences.

Article 1 : Licences de chasse

§ 1. La licence est une autorisation de chasser :
- Au cours d'une période déterminée et sur une zone de chasse déterminée ;
- Certaines espèces de gibier dont pour certaines le nombre d'animaux est défini ;
- Qui est uniquement valable pour les détenteurs d'un permis de chasse wallon ;
- Personnelle et ne peut être cédées à des tierces personnes.

§ 2. Uniquement une seule licence peut être délivrée par personne par période d'affût ou par journée de traque-affût.
§ 3. Il est fait une distinction entre licences de chasse périodiques (plusieurs semaines) et licences journalières. Le nombre de licences est limité.
§ 4. La délivrance de licences périodiques s'effectue soit par loterie, soit par soumission publique.
§ 5. Pour éviter des conflits avec d'autres usagers de la forêt, la chasse n'est pas exercée les dimanches et jours fériés légaux. Une exception à ce principe n'est possible que dans des conditions exceptionnelles (p.ex. recherche de gibier blessé).

Article 2 : Participation à des chasses collectives
§ 1. Les titulaires d'une licence de chasse périodique peuvent participer aux journées de traque-affût et aux éventuels affûts collectifs organisés en automne. L'invitation aux divers évènements de chasse est envoyée par le cantonnement compétent.
§ 2. Si le nombre de titulaires de licences de chasse périodiques est insuffisant pour occuper toutes les échelles de traque, des licences journalières peuvent être délivrées pour les postes restants. Le cantonnement compétent peut également compléter les postes inoccupés en faisant appel à des chasseurs figurant sur une liste de chasseurs expérimentés et habitués à la pratique de la traque-affût.
§ 3. En cas d'empêchement, et en dérogation à l'Art 1§1, chaque titulaire d'une licence de chasse périodique pourra se faire remplacer à (au maximum) une journée de chasse collective (traque-affût) à condition de prévenir au minimum 24h à l'avance et renseigner les nom, prénom et numéro de permis de chasse de son remplaçant à la personne de contact.

Article 3 : Cotisation de base pour licences de chasse
La chasse peut être pratiquée sur le territoire de chasse à licences communal de Manhay-Erezée (Laid l'Oiseau/Maredret) moyennant le paiement d'une redevance de base. Le montant de la redevance est déterminé selon les périodes d'affût ou dates de traque-affûts ainsi qu'au nombre

d'espèces chassables.

Article 4 : Attribution des licences périodique par loterie (tirage au sort)

§ 1. La délivrance de licences de chasse périodiques par loterie (1er tour) s'adresse aux chasseurs dont la résidence principale (domicile) est située (au 1er janvier de l'année d'attribution) sur les Communes de Manhay et Erezée, pour lesquels les licences périodiques sont réservées, dans la mesure où une demande correspondante existe aux prix fixés des redevances (voir tableau du §2 ci-après). *Ces chasseurs sont dénommés « habitants » ci-après.*

Ces licences sont réparties à parts égales entre les habitants de Manhay et d'Erezée.

Un 2ème tour sera organisé s'il reste des licences disponibles après le premier tour. Lors de ce deuxième tour, les licences périodiques non attribuées seront complétées par les habitants des Communes de Manhay et/ou Erezée n'ayant pas obtenu de licence de chasse périodique au 1er tour, selon l'ordre préétabli lors du tirage au sort du premier tour.

Lors de ce premier et deuxième tour, une seule licence pourra être attribuée par habitant.

Les autres licences périodiques (non délivrées par loterie aux habitants des Communes précitées) sont conformément à l'article 5 vendues ultérieurement par voie de soumission (3ème tour). Les habitants des Communes précitées pourront y soumissionner une période supplémentaire le cas échéant.

Un maximum de deux licences périodiques (deux périodes différentes) pourra être délivré par personne.

§ 2. Cotisation de base pour les licences périodiques

Le titulaire d'une licence de chasse pour la chasse individuelle doit payer dans le cadre d'une délivrance par voie de loterie la redevance fixe de base suivante (ou proposer la redevance minimale en cas de soumission) :

Période	Licences disponibles	Gibier chassable	Redevance fixe (habitants de la commune)	Soumission minimale (licences non attribuées)
Mai (3 semaines) **Maredret**	2	Broc.*, Sangl.*	200EUR	300EUR
Juillet/août (3 semaines) **Maredret**	2	Broc., Sangl.	200EUR	300EUR
Mai (3 semaines) **Laid l'oiseau**	4	Broc.*, Sangl.*	200EUR	300EUR
Juillet/août (3 semaines) **Laid l'oiseau**	4	Broc., Sangl.	200EUR	300EUR
Septembre/octobre (2 semaines) **Maredret**	4	Cerv.*,Chevr.*, Sangl.	300EUR	400EUR
Septembre/octobre (2 semaines) **Laid l'oiseau**	8	Cerv.*,Chevr.*, Sangl.	400EUR	500EUR
Assistant de gestion	2	Cerv.*,Chevr.*, Sangl.	200EUR	300EUR
			Redevance fixe (habitants de la commune)	Redevance fixe (chasseurs non habitants de la commune)
Journée de traque-affût	Selon disponibilité		50EUR	75EUR

(*) = Broc. = Brocard, Sangl. = sanglier, Cerv. = cervidé, Chevr. = chevreuil

§ 3. Une ou éventuellement plusieurs licences peuvent être attribuées à un "assistant de gestion", qui marque son accord sur la prestation, pendant l'année cynégétique correspondante, de 40 heures de travail pour exécuter divers travaux de gestion sur le territoire. Ces licences permettent de pratiquer la chasse pendant 3 semaines en mai ou 3 semaines en juillet/août et 2 semaines en automne, ainsi que la participation aux traque-affûts et aux affûts collectifs.

Article 5 : Attribution des licences par soumission publique

§ 1. La délivrance des licences périodiques non attribuées aux habitants de Manhay-Erezée se fait par voie de soumission. La séance est présidée par un représentant du collège communal – dénommé ci-après le Président. Seules seront prises en considération les soumissions parvenues au Président au plus tard avant le début de la séance d'adjudication en question.

§ 2. En cas d'envoi par la poste, les soumissions seront placées sous deux enveloppes fermées : L'une, extérieure portera la mention « Chasse communale de Manhay-Erezée » suivie de « Administration communale de Manhay » et l'adresse de l'Administration communale de Manhay, l'autre, intérieure, portera la mention « Soumission pour l'adjudication de licences de chasse dans la forêt communale de Manhay-Erezée » et la période soumissionnée.

§ 3. Les différentes licences pour une période déterminée sont respectivement adjugées par le Président aux soumissionnaires qui auront fait les offres les plus élevées. Ces offres doivent toutefois nécessairement être égales ou supérieures aux offres minimales correspondantes, mentionnées dans la description des licences mises en adjudication et dont le montant minimal est fixé à l'article 4, §2. La somme offerte sera exprimée en Euro. Elle ne pourra être fixée par référence au montant offert par un autre soumissionnaire.

§ 4. En cas d'égalité d'offres, un tirage au sort départagera. Toute contestation survenue lors de l'adjudication sera définitivement tranchée par le Président. Le Président consignera la décision au procès-verbal de l'adjudication. Toute soumission non conforme aux prescriptions qui précèdent sera déclarée nulle par le Président.

Article 6 : Délivrance de licences journalières

§ 1. Sur le territoire de chasse à licences, des traque-affûts pourront être entreprises sur de grandes étendues et pour lesquelles un plus grand nombre de chasseurs est nécessaire. Si le nombre de chasseurs avec licences périodiques ne suffit pas pour occuper toutes les échelles de traque d'une chasse planifiée à long terme, les postes restants sont attribués à un prix fixe par tirage au sort.

§ 2. Le cantonnement compétent publie le nombre de postes disponibles dès que le nombre de licences périodiques délivrées pour une année cynégétique et les dates des traque-affûts sont déterminés.

§ 3. La redevance de base pour une licence journalière pour la participation à une traque-affût organisée à long terme est fixé à l'article 4, §2.

§ 4. Si des situations se présentaient, qui nécessiteraient l'organisation à court terme de traques (p.ex. pour la chasse aux sangliers par temps de neige, c.à.d. la défense contre les dégâts ou l'accomplissement du plan de tir en fin d'année) et si le nombre de titulaires de licences ne suffit pas pour occuper tous les postes de traque, le cantonnement compétent peut placer des chasseurs de son choix sur les postes libres. Pour ces chasses organisées à court terme, aucune redevance de base ne doit être payée.

Article 7 : Paiements

§ 1. Sauf indication contraire, les redevances pour les licences doivent être payées à la Commune de Manhay au plus tard 14 jours avant le début de la période de chasse ou journée de traque-affût.

§ 2. Le titulaire de licence recevra une facture en temps utile avant cette date, avec une note correspondante, qui devra être mentionnée lors du virement.

§ 3. Dans des cas exceptionnels particuliers (par exemple en cas de maladie certifiée), la licence peut être transférée à une tierce personne moyennant demande effectuée au Cantonnement de Marche au plus tard 14 jours avant le début de la période de chasse ou journée de traque-affût.

Article 8 : Droits de tir

§ 1. En plus de la redevance de base, des redevances de tir pour un gibier à trophée (cerf mâle et brocard) seront dues à la Commune de Manhay. Le cas échéant, le trophée ne sera remis au chasseur qu'après fourniture de la preuve de paiement.

§ 2. Pour les périodes de licences de chasse périodiques **de mai, juillet et août**, les prix de tir pour les **brocards** incluent la venaison qui sera attribuée au chasseur.

§ 3. Pour les périodes de licences de chasse périodiques de **mai, juillet et août**, il n'y aura pas de facturation de tir pour le **sanglier**. La venaison sera attribuée au chasseur.

§ 4. Lors des chasses collectives (traque-affût), seuls les droits de tir sont à payer après avoir préalablement payé la cotisation de base. Les droits de tir suivants doivent être versés à la caisse

communale endéans les 30 jours qui suivent la réception de facture.

8.1. Cerf élaphe

Pour les licences de chasse périodiques de septembre et octobre et les chasses collectives :

1/ Petit cerf (absence de chandelier) :

Daguet : pas de redevance de tir

Daguet fourchu et autres petits cerfs : **300,- €**

2/ Petit cerf à un chandelier (mono chandelier) : **500,- €**

3/ Grand cerf (à chandelier bilatéral) : **2500,- €**

Biche, bichette, faon : pas de facturation de tir

8.2. Chevreuil

Pour les licences de chasse périodiques de mai, juillet et août *(venaison comprise)* :

Brocards : Daguets : **80,- €**

4-pointes (irr. et régulier) : **100,- €**

6-pointes et plus (irr. et régulier): **125,- €**

Pour les licences de chasse périodiques de septembre et octobre et les chasses collectives :

Brocards : Daguets : pas de facturation de tir

4-pointes (irr. et régulier) : **25,- €**

6-pointes et plus (irr. et régulier): **50,- €**

Chevrettes, chevrillards et brocards décoiffés : pas de facturation de tir

8.3. Sanglier - Daim

Pas de facturation de tir

Article 9 : Chasse individuelle sur cerfs (affût)

§ 1. Dans les limites du plan de tir octroyé, les petits et les grands cerfs peuvent être chassés.

§ 2. Un titulaire de licence peut chasser le cerf à condition qu'il prenne connaissance du règlement d'ordre intérieur du conseil cynégétique (CCBMPE) concernant le tir des cerfs (petits et grands) et qu'il signe une déclaration de consentement dans laquelle il accepte le paiement des amendes dues et réclamées par le CCBMPE pour un éventuel tir fautif.

§ 3. Dans le respect du plan de tir attribué et excepté application de l'article 10 (§2 et §3), **un cerf** pourra être tiré à l'affût par soumissionnaire d'une licence périodique de chasse en septembre et octobre.

Article 10 : Plan de tir et protection des plantations

§ 1. Conformément aux heures d'ouverture et de fermeture légales de la chasse et en vue d'un accomplissement efficace du plan de tir, les périodes de chasse par licence ainsi que la répartition des tirs suivant espèce et qualité de gibier seront fixées annuellement par le cantonnement qui les communiquera au collège communal.

§ 2. Au cas où le plan de tir prévoirait moins de tirs d'une espèce (p. ex. des cerfs) qu'il y a de titulaires de licences pour une période déterminée, cette espèce pourra être chassée par tous les détenteurs de licences jusqu'à ce qu'un chasseur ait tiré cet animal. Le détenteur de licences pouvant chasser cet animal pourra cependant aussi être déterminé par tirage au sort. Le sort pourra également départager au cas où, suite à l'avancement du plan de tir, il y aurait plus de détenteurs de licences que d'animaux encore à tirer.

§ 3. Dans un souci de chasse efficace et d'accomplissement du plan de tir, le chef de cantonnement pourra attribuer des tirs supplémentaires à ceux indiqués dans la licence.

§ 4. En cas de constatation de dégâts aux plantations, le chef de cantonnement ou agent forestier responsable du triage pourra étendre la licence de façon temporaire et locale. Au cas où le plan de tir ne serait pas suffisamment accompli, et ce malgré les licences de chasse périodique et les chasses collectives, celui-ci sera terminé par le cantonnement. Le chef de cantonnement pourra déléguer l'accomplissement de ce plan de tir.

Article 11 : Responsabilités

Les Communes de Manhay et Erezée et le Département de la Nature et des Forêts de Marche déclinent toute responsabilité quant aux accidents en tous genres qui pourraient survenir en

exécution de la chasse ou d'autres activités. Le détenteur d'une licence exerce la chasse sous sa propre responsabilité et renonce à toute indemnisation pour tout dommage qu'il pourrait subir lors de la chasse ou lors de l'utilisation d'infrastructures de chasse (miradors, ...). Le détenteur d'une licence est responsable des dommages causés à des tiers en exécution de son activité de chasse.

Article 12 : La pratique de l'exercice de chasse

§ 1. Un agent forestier indiquera au titulaire de licence ses postes d'affût (répartis dans une zone définie). La chasse doit être exercée depuis le poste d'affût (échelle, miradors, ...). Le pirsch (chasse à l'approche) n'est pas autorisé pour des raisons de sécurité et de dérangement des autres titulaires de licence sauf situation exceptionnelle et indication spécifique de l'agent forestier.

§ 2. Les instructions du personnel forestier quant à l'exercice de la chasse ainsi que les règles édictées à l'occasion des chasses collectives (c.à.d. traque-affûts) doivent être respectées strictement.

§ 3. Dans l'intérêt d'une chasse efficace et éthique, tant dans le cadre des chasses individuelles que collectives (c.à.d. traque-affûts), les chasseurs participants sont invités à participer à une séance d'entrainement de tir dans un stand de tir à cibles mobiles.

Article 13 : Tirs ratés, recherches

§ 1. Au début de l'année cynégétique, le chasseur veillera à ce que son arme ait été contrôlée dans un stand de tir.

§ 2. Chaque coup de feu doit être signalé immédiatement à l'agent forestier dans les plus brefs délais.

La chasse (tir) sur un deuxième gibier ne peut être poursuivie que lorsqu'il est visiblement certain que le premier gibier qui a été tiré a été tué.

§ 3. Si un animal a été manqué on peut seulement tirer sur un autre animal s'il a été déterminé clairement que le premier animal n'a pas été blessé. Si un animal blessé n'est pas retrouvé sur place, une recherche devra être organisée. Le préposé forestier doit être averti avant la recherche. Le chasseur participera obligatoirement à la recherche. Des frais éventuels de la recherche (conducteur de chien de sang) sont à payer par le titulaire de licence.

§ 4. Si le titulaire de licence ne se conforme pas à l'obligation de recherche, sa licence de chasse périodique de chasse est réputé expiré immédiatement. Le droit à un éventuel trophée du gibier tiré expire également.

Article 14 : Traitement du gibier tiré

§ 1. Le chasseur est tenu de vider de façon correcte l'animal tiré. Si l'animal est trop grand et qu'il éprouve des difficultés, il est tenu d'aider. Si, avant le tir ou lors de l'éviscération de l'animal, le chasseur constate qu'il y a des symptômes qui mettent en cause la qualité de la viande, il est tenu d'en aviser l'agent forestier. Les viscères seront évacués conformément aux instructions fournies par le service forestier.

§ 2. Lors des chasses collectives (c.à.d. traque-affûts), le gibier tiré est vendu au profit des communes.

§ 3. Lors des périodes de chasse de septembre et octobre, sur demande du titulaire de licence, celui-ci peut acheter la venaison du gibier tiré au prix fixé par les communes (au prix équivalant au marché public en cours).

§ 4. Le gibier qui serait dévalué par un mauvais placement de la balle (balle de dos ou de cuisse par exemple) doit être repris par le tireur au prix équivalant au marché public en cours.

Article 15 : Contrôle du gibier tiré

§ 1. Tout animal tiré doit être présenté à un agent forestier pour contrôle. Excepté pour l'espèce cerf, cette présentation pourra se faire au moyen d'une photographie envoyée via tout moyen de communication instantané disponible, qui seront fixés par les agents forestiers.

Pour l'espèce cerf élaphe ce contrôle sera effectué en forêt. L'agent forestier compétent contrôlera la pose du bracelet obligatoire.

§ 2. Pour les chevreuils et les sangliers le chasseur apposera immédiatement sur le lieu de tir un bracelet de traçabilité. Ces bracelets de traçabilité seront mis à disposition des titulaires d'une licence de chasse périodique en début de période.

Les bracelets de traçabilité non utilisés à la fin de la période de licence de chasse seront remis au cantonnement, c'est à dire à l'agent forestier compétent.

§ 3. Pour les chevreuils et les sangliers de moins de 30 kg, le chasseur transporte le gibier à l'endroit désigné par l'agent forestier, si cela est réalisable compte tenu des circonstances.
§ 4. Si un animal tiré n'est pas présenté pour contrôle, une amende de 1.250 € sera réclamée. La licence de chasse sera immédiatement retirée, la redevance de base ne sera pas remboursée. Le trophée et la venaison éventuel(le) seront confisqués.
De plus, le contrevenant sera exclu de toute attribution future de licence périodique.
§ 5. Le cas échéant, le chasseur mettra à la disposition du Cantonnement de Marche les trophées pour participer aux expositions de trophées.

Article 16 : Tirs fautifs
§ 1. Lors d'un tir fautif, le chasseur n'a pas droit au trophée. Tout cerf fautif verra le trophée saisi sur le champ par le Cantonnement de Marche. Le paiement des droits de tir définis à l'article 8 sera dû et ne sera pas restitué.
§ 2. Le tir non-autorisé d'un animal entraîne le paiement des amendes suivantes :

- Grand cerf : 3000,- €
- Petit cerf : 1000,- €
- Autres gibiers : 250,- €

§ 3. Les différentes amendes sont cumulables.
§ 4. Lors d'un tir fautif flagrant, le chasseur ne sera plus admis à chasser dans la forêt communale.
§ 5. Il pourrait en outre y avoir des poursuites et sanctions conformément à la loi sur la chasse.
§ 6. Le chasseur est seul responsable des éventuelles amendes et sanctions supplémentaires qui pourraient lui être imposées par le conseil cynégétique du Bois du Pays Manhay Erezée (CCBPME).

Article 17 : Nourrissage
Tout nourrissage ainsi que l'utilisation d'appâts par les titulaires de licence sont interdits.

Article 18 : Installations d'affût
Toute modification d'une installation de chasse ainsi que toute intervention dans la végétation sont soumises à l'autorisation préalable de l'agent forestier compétent. En cas de constat de défaillances mettant la sécurité des installations d'affût (p. ex. miradors, hauts-sièges) en cause, celles-ci doivent incessamment être communiquées à l'agent forestier.

Article 19 : Véhicules
Il est interdit de circuler à bord de véhicules en dehors des chemins hydrocarbonés et empierrés. Aux seules fins de récupération de gibiers dont le poids est estimé à plus de 30 kilos, la circulation en véhicules est autorisée en dehors des routes et chemins, mais ne pourra pas se faire au travers de zones de régénérations naturelles ni de plantations.
Le titulaire d'une licence de chasse périodique ne pourra circuler en dehors des chemins ouverts à la circulation que durant la période correspondant à la licence de chasse périodique qui lui aura été attribuée.
L'agent forestier compétent indiquera les chemins et voies d'accès vers les zones de parking et les miradors à chaque titulaire d'une licence de chasse périodique.
Toute infraction sera sanctionnée d'une amende de 750 €.

Article 20 : Fonction sociale de la forêt
Lors de la pratique de la chasse, le besoin de récréation de la population est à prendre en considération. En aucun cas, il n'y a lieu de prendre des mesures contre des promeneurs se trouvant sur les chemins et dans les parties de la forêt où cela est autorisé.

Article 21 : Retrait de la licence
§ 1. Le non-respect des dispositions du présent cahier des charges et des instructions du personnel forestier peut entraîner la révocation immédiate de la licence de chasse. Cela s'applique en particulier aux violations des règles de sécurité et des instructions en matière de gibiers chassables, ainsi qu'aux directives concernant l'utilisation des installations d'affût et le comportement lors de la chasse (par exemple l'interdiction de pirscher, c.à.d. chasse à l'approche).

Le chef de cantonnement compétent informe le titulaire de licence concerné de la décision prise.
§ 2. Dans ces cas, la redevance payée n'est pas remboursée, même en partie.
§ 3. Les personnes qui agissent ou enfreignent les objectifs, le contenu et les dispositions de ce cahier des charges seront exclues pour une durée minimale de cinq années de la chasse à licence de la Commune de Manhay-Erezée.

Article 22 : Défaut de paiement
A défaut de paiement dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi recommandé sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 10 euros et est mis à charge du redevable
À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10. Euros et seront recouvrés en même temps que le montant principal.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 23 : RGPD
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Commune de Manhay ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement des chasses à licence ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 24 : Publication
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

9. Location du droit de chasse sur le lot n°4 - Exercices 2024-2033 - Mode et conditions

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), plus particulièrement ses articles L1222-1 et L1223-23, 8° ;

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse telle que modifiée ;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier tel que modifié et l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur dudit Code ;

Considérant que le Conseil communal bénéficie du libre choix de la procédure de location du droit de chasse sur les propriétés communales à mettre en œuvre ;

Vu les projets de cahier des charges de location de gré à gré du droit de chasse sur les propriétés communales et plus particulièrement le lot 4 - Exercices 2024-2033 tels que joins à la présente ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 18 mars 2024 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 21 mars 2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahiers des charges de location de gré à gré du droit de chasse sur les propriétés communales et plus particulièrement le lot 4 - Exercices 2024-2033 ainsi que leurs annexes tels que joins à la présente.

Article 2 :

Du principe de relouer, de gré à gré, le droit de chasse au(x) locataire(s) sortant(s) moyennant un loyer augmenté sur base de la formule suivante :

Nouveau prix = Loyer indexé de 2023 X Nouvelle superficie du lot en 2024 X 1,15

Superficie du lot en 2023

Article 2 :

De procéder au mesures de publicité adéquates.

Article 3 :

De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

10. Règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Délimitation de la zone agglomérée d'Erezée

Le Conseil communal
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ; que dès lors, il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir toutes les agglomérations de l'entité d'Erezée ;

Considérant l'avis favorable rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne ;

Vu la délibération du Conseil communal datée du 09 novembre 2023 adoptant les limites d'agglomération sur demande de modification de certains conseillers ;

Considérant l'avis défavorable émis par le SPW DGO1 Direction des Routes du Luxembourg, gestionnaire de la voirie en question, en date du 29 novembre 2023 ;

Considérant que les limites d'agglomérations modifiées concernent une voirie régionale ; que par conséquent, la Commune n'est pas compétente sur cette voirie ;

Considérant qu'il y a lieu d'annuler la délibération du 09 novembre 2023 et de revoir les limites comme demandé par le gestionnaire de voirie ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide par 7 voix pour et 4 voix contre (J. Pétron, J-F. Collin, J-M. Martin et T. Ponsard) :

Article 1er :

Les limites de l'agglomération d'Erezée existantes sont abrogées.

L'agglomération d'**EREZEE** est délimité comme suit :

- rue des Combattants (RN807), à hauteur de la BK 9.250 ;
- avenue du Centenaire, à hauteur de l'immeuble n° 2 de l'allée des Sorbiers ;
- allée des Sorbiers, à son carrefour avec la rue des Monts ;
- rue des Monts, environ 75 m avant son carrefour avec la rue du Thier ;
- rue du Thier, environ 75 m avant son carrefour avec la rue des Monts ;
- rue Général Borlon (RN807), à hauteur de la BK 10.850 ;
- rue de l'Estinale, avant son carrefour avec la Rampe des Crétalles en venant de la rue des Coteaux ;
- rampe des Crétalles, au débouché du sentier entre les immeubles n° 15A et n° 16 ;
- au débouché du sentier sur la rampe des Crétalles, à l'opposé de l'immeuble n° 2 ;
- rue du Liris, à hauteur de son carrefour avec l'avenue des Nations-Unies ;
- rue Oster, à hauteur de l'immeuble n° 1 ;
- rue de Nallogne, à hauteur de l'immeuble n° 7 ;

Article 2 :

Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 3 :

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

11. Règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Délimitation de la zone agglomérée de Briscol et Awez

Le Conseil communal
Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'article 3 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article 1122-30 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ; que dès lors, il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

Considérant que les limites d'agglomérations sur les voiries régionales sont inchangées ;

Vu l'avis technique favorable remis par le SPW ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Les limites des agglomérations de Briscol et Awez existantes sont abrogées.

Les limites d'agglomérations sur les voiries régionales sont inchangées.

Les agglomérations de **BRISCOL** et **AWEZ** sont délimitées comme suit :

- Briscol RN807 : immédiatement avant l'immeuble numéro 1 ;
- Briscol RN807 : immédiatement avant l'immeuble numéro 27 ;
- Briscol, en venant de Sadzot: immédiatement avant l'entrée des entrepôts de l'entreprise Collignon ;
- Awez: immédiatement avant l'immeuble numéro 1.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention BRISCOL - Erezée ou AWEZ - Erezée.

Des signaux F43 (signal de localité) Briscol et Awez pourront être placés à la limite administrative entre les deux villages.

Article 2 :

Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 3 :

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

12. Règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Dispositif surélevé de type plateau - Rue du Thier d'Aisne à Mormont

Le Conseil communal
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilités et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Vu l'avis technique favorable remis par le SPW ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Un dispositif surélevé de type plateau est aménagé rue du Thier d'Aisne à Mormont à l'entrée du village en venant de la rue Les Aunais (près du terrain de football) conformément au plan ci-joint.

Cette mesure sera matérialisée par les signaux A14 et F87.

Article 2 :

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

13. Règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Divers aménagements aux abords des écoles d'Amonines - route de Beffe

Le Conseil communal
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ; que dès lors, il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

Considérant que des travaux de réaménagement de la voirie ont eu lieu à la route de Beffe à Amonines ; que la première phase de ses travaux concernait la création d'un dispositif surélevé à la sortie du village en allant vers Magoster ;

Considérant que cet aménagement a fait l'objet d'un règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière approuvé par le Conseil communal en date du 13 juin 2017 ;

Considérant qu'ensuite la deuxième phase des travaux concernait la création de trottoir ainsi que des emplacements de stationnement aux abords des écoles situées également à la route de Beffe ;

Vu l'avis technique favorable remis par le SPW ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

1/ Un passage pour piétons est délimité à hauteur de l'immeuble portant le n° 10.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

2/ Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur le trottoir parallèlement à celui-ci, le long de l'immeuble portant le n° 13, sur une longueur de 12 mètres.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

3/ Le stationnement est limité à 30 minutes, de 8H00 à 18H00, par l'usage du disque de stationnement, sur une longueur de 12 mètres, le long de l'immeuble portant le n° 13.

La mesure est matérialisée par le signal E9a complété par le sigle du disque de stationnement, par des panneaux additionnels reprenant les mentions "30 min." et "De 8H00 à 18H00" ainsi qu'une flèche montante avec la mention "12 m".

4/ Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur le trottoir parallèlement à celui-ci, le long de l'immeuble portant le n° 15, sur une longueur de 18 mètres.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2 :

Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 3 :

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

14. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Restriction de circulation rue des Faisans à Biron

Le Conseil communal
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilités et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Vu l'avis technique favorable remis par le SPW ;

Sur proposition du Collège communal ;

Adopte à l'unanimité :

Article 1er :

Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis l'immeuble portant le n° 1, à et vers la rue Terre Telle.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 ainsi que le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.

Article 2 :

Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 3 :

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

15. Collecte sélective en "porte-à-porte" du papier-carton d'origine ménagère – Maintien de la suppression

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et spécialement son article L1122-30 ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) du 22 mars 2018 ;

Considérant que les contrats de collecte actuels passés avec les Sociétés SUEZ et DURECO, viennent à échéance le 31 décembre 2024 ;

Vu le courrier du 16 février 2024 communiqué par IDELUX Environnement qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en "porte-à-porte" du papier-carton ;

Considérant que la commune est affiliée à l'Intercommunale IDELUX Environnement par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 2019 ;

Considérant qu'en exécution de l'article 18 des statuts d'IDELUX Environnement, chaque commune associée contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de recyparcs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;

Considérant qu'IDELUX Environnement remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house » de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics ;

Considérant qu'IDELUX Environnement assure une gestion intégrée, multifilière et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en "porte-à-porte" ;

Considérant qu'en exécution de l'article 2 des statuts d'IDELUX Environnement pour ce qui concerne tous les déchets ménagers soumis à obligation de reprise, l'Intercommunale est le seul prestataire reconnu par les 55 communes affiliées pour exécuter ou faire exécuter, sur l'ensemble de leur territoire, pour le compte des obligataires concernés, les prestations de services ayant pour objet la collecte sélective et éventuellement le tri des déchets précités en vue d'atteindre les taux de recyclage et de valorisation imposés à ces derniers. Dans le respect de la législation en vigueur, le financement de ces prestations de services est assuré par les obligataires ;

Vu que le papier-carton est soumis à obligation de reprise au sens de l'article 8 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, seul le service organisé par IDELUX Environnement est valable pour l'organisation de cette collecte ;

Vu la délibération du 20 septembre 2020 du Conseil communal par laquelle il décide de ne plus organiser la collecte du papier-carton en "porte-à-porte", - que ce soit en la confiant à l'intercommunale AIVE, au départ des services communaux ou via un tiers -, et ce, à dater du 1er janvier 2017 ;

Considérant que la situation n'a pas changé quant au fait que les citoyens apportent leurs papiers-cartons aux recyparcs ;

Considérant que, sur base des mêmes données fournies par IDELUX Environnement, l'impact financier pour la Commune d'Erezée est estimé à 13.266.76 € pour l'année 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu d'optimaliser les coûts des collectes ;

Décide à l'unanimité :

De maintenir la suppression de la collecte en "porte-à-porte" du papier-carton sur le territoire communal telle que décidée lors de sa séance du 20 septembre 2020.

16. Charte PEFC pour la gestion forestière durable en Wallonie (2024-2029) - Adhésion

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-36 ;

Considérant la mise en place de la certification de la gestion durable des forêts en Wallonie et le système choisi relevant du Programme for the Endorsment of Forest Certification Scheme (PEFC) ;

Attendu que le système PEFC exige une révision quinquennale du référentiel afin de tenir compte de l'expérience acquise, des nouveaux développements au niveau international et national (conventions internationales, législation, ...), de l'évolution de la forêt et des connaissances scientifiques ;

Considérant que cette certification ne bénéficie qu'aux propriétaires forestiers qui s'engagent dans le système par la signature d'une charte ;

Vu le courrier reçu le 1er mars 2024 reçu de la Filière Bois Wallonie et du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Nature et de la Forêt proposant à la Commune de renouveler son engagement dans ledit processus de certification en signant une nouvelle charte ;

Considérant que la non participation au système PEFC risquerait de se révéler préjudiciable lors des futures ventes de bois ;

Décide à l'unanimité :

1. D'adhérer à la charte PEFC pour la gestion forestière durable en Région wallonne (2024-2029) telle que jointe en annexe.

4. De transmettre une expédition de la présente délibération et de ladite charte dûment signées, à la Filière Bois Wallonie, au SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Nature et de la Forêt et à sa Direction de Marche-en-Famenne.

17. Compte de fin de gestion de la Direction financière faisant fonction sortant

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment son article L1124-45 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, pris en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, notamment ses articles 81 à 88 ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 juin 2023 par laquelle il décide de désigner, à dater du 1er juillet 2023 jusqu'à l'entrée en fonction d'un nouveau Directeur financier, Madame Séverine GILSON, Directrice financière des Commune et CPAS de Manhay, comme Directrice financière faisant fonction de la Commune d'Erezée ;

Vu le compte de fin de gestion établi le 29 février 2024 par Madame Séverine GILSON et remis à Monsieur Joffrey WOLFS à la même date ;

Décide à l'unanimité :

D'arrêter définitivement le compte de fin de gestion de Madame Séverine GILSON et la déclare quitte.

HUIS CLOS

Par le Conseil

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

(s) Frédéric WARZEE (s) Michel JACQUET